



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 14996

Texte de la question

M Bruno Durieux attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences des dispositions du décret du 29 décembre 1972 lorsque celles-ci s'appliquent au calcul de la pension de vieillesse des personnes dont les dix meilleures années se situent avant 1947. A la question no 37375 du 29 février 1988 portant sur le même sujet, il a été répondu que le Gouvernement n'envisageait pas de modifier l'article R 351-29 du code de la sécurité sociale. L'on faisait valoir que, depuis le 1er avril 1983, l'institution d'un minimum contributif de pension égal, en février de l'année dernière, à 2 612 francs par mois pour trente-sept ans et demi d'assurance, permettait une rémunération significative de l'effort contributif. Malheureusement, cette disposition ne concerne que les personnes prenant leur retraite après le 1er avril 1983 et laisse donc à l'écart les personnes, et notamment les femmes, nées au début de ce siècle et dont les dix meilleures années sont antérieures à 1947. Il lui demande s'il envisage de modifier l'article R 351-29 de manière à corriger ces injustices ou s'il pourrait étendre le minimum contributif de pension aux personnes ayant pris leur retraite avant le 1er avril 1983.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article R 351-29 du code de la sécurité sociale, qui fixent les modalités de calcul du salaire annuel moyen servant à déterminer le montant de la pension de vieillesse du régime général, dans le sens qu'il souhaite. Par ailleurs, la loi no 83-430 du 31 mai 1983 qui permet d'accorder un montant minimum de pension (fixe depuis le 1er juillet 1989 à 2 713,47 francs par mois) a tout assuré dont la pension est liquidée au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général d'assurance vieillesse ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1er avril 1983. Les avantages de vieillesse liquidés antérieurement ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'une nouvelle liquidation. Il s'agit là de l'application du principe général de non-retroactivité des lois et règlements. Certes, cette règle peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite ou l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable, incompatible avec la situation financière actuelle du régime général d'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Durieux Bruno](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14996

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2893